



Animaux Santé

LE SPÉCIALISTE DE L'ASSURANCE CHIEN ET CHAT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VALANT NOTICE D'INFORMATION

Référence : NI - AS - 3154 - 01/2024

ACCIDENT

URGENCE

FORMULES ACCIDENT & URGENCE

PREAMBULE

Dispositions générales réf. NI - AS 3154 -01/2024 de « FORMULES ACCIDENT & URGENCE » N° 3154 contrat assuré par :

Réunion des Mutuelles d'Assurances Régionales (REMA)
Siège social : 137 Rue Victor Hugo - 92300 Levallois Perret
RCS Nanterre 775 626 377

Société d'assurance à forme mutuelle - Entreprise régie par le code des assurances

Désigné ci-après « l'Assureur ».

Le contrat « FORMULES ACCIDENT & URGENCE » a été négocié auprès de l'Assureur par ANIMAUX SANTE, une marque de FINAXY SANTE ANIMALE (Filiale de Finaxy Group), qui le commercialise via son propre réseau commercial et un réseau d'intermédiaires d'assurances partenaires.

FINAXY SANTE ANIMALE / ANIMAUX SANTE

Entreprise de courtage

Siège social : 74-78 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret
Direction administrative et services : 74-78 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret
Tel : 01 85 56 29 52 - Fax : 01 80 18 86 87
RCS Nanterre 510 581 317

Immatriculation au registre des intermédiaires d'assurances de l'ORIAS sous le n° 09 048 589

FINAXY SANTE ANIMALE et REMA exercent leurs activités respectives sous la tutelle et le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, site internet : www.acpr.banque-france.fr.

L'Assureur a confié, aux termes d'une délégation, la gestion des contrats émis dans le cadre du produit « FORMULES ACCIDENT & URGENCE » à :

FINAXY SANTE ANIMALE / Animaux Santé

Siège social : 74-78 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret
Désigné ci-après « le délégataire de gestion » ou « le délégataire »

Le délégataire, dans le cadre de la délégation de gestion qui lui est consentie par l'Assureur, apprécie tous les risques, délivre tous certificats, reçoit tous avis et communications, procède au paiement des prestations, perçoit toutes les cotisations, en donne quittance et adresse tous avis et lettres recommandées.

1. LEXIQUE

Accident

Toute atteinte corporelle de l'animal, non intentionnelle de la part du Souscripteur ou de la personne ayant la garde de l'animal et provenant exclusivement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Il incombe au Souscripteur d'apporter la preuve qu'il s'agit d'un accident.

Age de l'Animal

L'âge de l'animal se calcule par différence entre le jour de naissance et le jour de prise d'effet du contrat.

Exemple : animal né le 06/11/2021 => Age retenu pour une prise d'effet le 05/11/2023 est égal à 1 an.

Animal

Animal d'une des espèces Chien ou Chat.

Animal Assuré

Animal dont le numéro d'identification est inscrit sur les Dispositions particulières.

Année d'assurance (uniquement date à date)

Période s'écoulant entre deux dates anniversaires de la date d'effet des garanties. Elle peut être distincte de l'année civile.

Avenant

Document établi par ANIMAUX SANTE constatant une modification de votre contrat.

Compléments alimentaires

Denrées prescrites par un Docteur Vétérinaire dans le cadre d'une thérapie complète instituée pour le traitement d'une maladie, et qui ont pour but de compléter l'alimentation habituelle de l'animal afin d'améliorer son état de santé.

Date d'effet

Date à laquelle le contrat prend effet. Elle est reprise sur les Dispositions particulières.

Déchéance (perte de garantie)

Perte des droits à l'indemnité d'assurance du Souscripteur à la suite de l'inobservation de certaines de ses obligations en cas de sinistre.

Délai de carence

Période décomptée à partir de la date de prise d'effet du contrat au terme de laquelle intervient le début de la garantie. Aucun sinistre survenu durant cette période, ainsi que ses suites, conséquences et récurrences, n'est garanti. **Si à la suite de l'émission d'un avenant, de nouvelles garanties sont octroyées, le délai de carence s'applique de nouveau pour les garanties supplémentaires octroyées, et ce à partir de la date d'effet de l'avenant.**

Dispositions Particulières

Document émis par ANIMAUX SANTE et signé par le Souscripteur, en réponse à la demande de souscription qui précise l'ensemble des éléments du contrat. Il identifie notamment le nom du Souscripteur, **l'animal assuré ainsi que ses coordonnées d'identification**, la date d'effet de la garantie, la formule de garantie souscrite, la date d'échéance, le montant de la cotisation à la date d'effet de la garantie.

Echéance principale

Date anniversaire du contrat à laquelle il se renouvelle chaque année. Elle est mentionnée sur les Dispositions particulières.

Forfait annuel

Les montants de remboursements exprimés sous la forme de forfaits sont valables par année d'assurance. Ils ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

Frais chirurgicaux

Honoraires propres à une intervention chirurgicale et frais liés à celle-ci.

Frais de diagnostic

Analyses, examens de laboratoire, radiologie, échographie, IRM et pré-lèvement

Frais d'euthanasie

Frais engagés pour euthanasier l'animal en cas d'accident ou le cas échéant de maladie incurable.

Frais médicaux

Honoraires de vétérinaire, frais de pharmacie, analyses de laboratoires, radiographies, transport en ambulance animalière, séjour en cabinet ou clinique vétérinaire.

France

Il s'agit de la France métropolitaine, de ses Outre-mer et de la Principauté de Monaco.

Franchise

Partie des frais garantis restant à la charge du Souscripteur. La franchise est égale à un pourcentage des dépenses garanties avec un maximum et un minimum. Le pourcentage, la somme fixe et le plafond sont mentionnés dans le tableau des garanties. Elles peuvent être révisées annuellement.

Hospitalisation

Séjour en cabinet ou clinique vétérinaire **de plus de 24 Heures.**

Intervention chirurgicale

Toute manipulation sur une partie du corps de l'animal assuré nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou toute ablation d'un organe de l'animal. Est également considéré comme une intervention chirurgicale, tout acte invasif, qu'il soit curatif ou diagnostique, pratiqué sous anesthésie générale ou locale (sonde, biopsie, ponction, etc.).

Maladie

Toute altération de l'état de santé de l'animal assuré constatée par un Docteur Vétérinaire.

Nous

Il s'agit de nous, l'Assureur.

Nullité du contrat

Sanction prévue par le Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle du Souscripteur. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues dans le cadre du contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à l'assureur à titre d'indemnité.

Plafond de remboursement annuel

Seuil limite par année d'assurance de la prise en charge par l'assureur d'une dépense pour un type d'acte. Le plafond de remboursement annuel ne peut être ni dépassé, ni reporté d'une année sur l'autre.

Souscripteur

Il s'agit de la personne physique, majeure résidant en France, qui souscrit le contrat, signe les Dispositions particulières au contrat, acquitte les cotisations, et ainsi accède aux garanties dudit contrat.

Stérilisation (ovariectomie, ovario-hystérectomie, hystérectomie, castration chez le mâle)

Toute ablation des organes génitaux quelle qu'en soit la cause (maladie, prévention ou confort).

Subrogation

En cas de dommage causé par un tiers responsable, l'assureur exercera son recours à l'encontre de ce dernier, conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, à concurrence des prestations et indemnités versées au souscripteur.

Tableau des garanties

Partie du contrat regroupant l'ensemble des prestations assurées, les montants et limites de garanties, les franchises.

Vous

Il s'agit de vous, le Souscripteur.

2. INFORMATIONS GENERALES

2.1 Objet du contrat

Le contrat « **FORMULES ACCIDENT & URGENCE** », contrats n°3154, garantit le remboursement au Souscripteur des frais vétérinaires qu'il a engagés pour son animal assuré pendant la période de garantie.

2.2 Les éléments de votre contrat

Votre contrat « **FORMULES ACCIDENT & URGENCE** » est régi par les dispositions qui suivent et par le Code des assurances. La loi applicable est la loi française. Les parties s'engagent à utiliser la langue française pendant la durée du contrat.

Votre contrat « **FORMULES ACCIDENT & URGENCE** » est constitué des éléments suivants :

- **Les présentes Dispositions générales** qui définissent les conditions d'application de votre contrat, exposent l'ensemble des garanties proposées et pouvant être souscrites. Elles vous informent sur les risques non couverts et vous indiquent également la marche à suivre pour obtenir vos remboursements.
- **Les Dispositions Particulières** établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques des animaux assurés, la nature des garanties souscrites, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance, les modalités de règlement de vos cotisations.
- **Le Tableau des garanties** qui précise les dépenses de santé garanties et les modalités de la participation de l'assureur à leur remboursement dans le cadre des différentes formules du contrat, les franchises éventuellement applicables.
- **La fiche IPID** (document d'information standard sur le produit d'assurance)

3. LA GARANTIE

Les conditions de souscription – les formules de garanties – Ce qui n'est pas garanti

3.1 Les conditions de souscription

Vous pouvez assurer votre animal en souscrivant au contrat « **FORMULES ACCIDENT & URGENCE** » selon les modalités proposées et mises à votre disposition par l'intermédiaire d'assurances.

Pour souscrire au contrat « FORMULES ACCIDENT & URGENCE », vous devez :

- être âgé de plus de 18 ans et majeur civilement responsable,
- être propriétaire de l'animal et résider en France ;

L'animal à assurer doit être, au jour de la souscription :

- Âgé de 3 mois ou plus et de moins de 8 ans pour les chiens
- Âgé de 3 mois ou plus et de moins de 10 ans pour les chats,
- À jour de ses vaccinations et rappels,
- Identifié et enregistré conformément à la réglementation en vigueur. L'identification est réalisée par tatouage au dermatographe ou puce électronique. L'enregistrement des animaux est effectué au fichier tenu par la Société I-CAD, par délégation du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt,
- Ne pas présenter de maladie congénitale ou héréditaire ou être atteint de maladie chronique ou récidivante.

A défaut, les garanties souscrites ne seront pas acquises.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Souscripteur s'expose à ce que la nullité de son contrat FORMULES ACCIDENT & URGENCE soit prononcée.

Aucune garantie ne peut être délivrée pour les animaux suivants :

- Les animaux de moins de 3 mois.
- Les chiens de plus de 8 ans au moment de la souscription du contrat.
- Les chats de plus de 10 ans au moment de la souscription du contrat
- Les animaux faisant partie d'un élevage, d'une meute ou d'une exploitation agricole
- Les animaux faisant l'objet d'une quelconque activité commerciale.
- Les animaux utilisés à des fins professionnelles.
- Les chiens de 1ère catégorie mentionnés à l'article L.211-12 du Code Rural.
- Les animaux n'étant pas la propriété d'un particulier.

3.2 Les formules de garanties

La formule de garantie effectivement souscrite et assurée est mentionnée aux Dispositions Particulières.

3.2.1 Les frais vétérinaires garantis

En fonction de la formule de garantie souscrite, la garantie prévoit :

- **Pour la formule ACCIDENT**

Remboursement des frais d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale et le remboursement des frais médicaux

Si votre animal est victime d'un accident nous prenons en charge le remboursement des frais suivants qu'un docteur vétérinaire aura prescrits, réalisés ou administrés qui en découlent :

Chirurgie / Hospitalisation :

- Soins liés à l'hospitalisation
- Frais d'examen pré et post opératoire.
- Frais d'hospitalisation
- Frais liés à l'acte opératoire

Frais médicaux :

- Consultations, visite et soins chez un vétérinaire.
- La pharmacie et les médicaments prescrits par un vétérinaire.
- Les analyses et examens

■ **Pour la formule URGENCE**

Remboursement des frais d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale

Si votre animal est victime soit d'une maladie ou d'un accident nécessitant une intervention chirurgicale pratiquée par un docteur vétérinaire, **nous prenons en charge le remboursement des frais et l'hospitalisation** suivants qu'il aura **prescrits, réalisés ou administrés** qui en découlent :

Chirurgie / Hospitalisation :

- Soins liés à l'hospitalisation de plus de 24h
- Frais d'examen pré : 1 visite pré opératoire dans la semaine précédant l'hospitalisation
- Frais d'examen post opératoire : 1 visite post opératoire
- Frais d'hospitalisation
- Frais liés à l'acte opératoire

3.2.2 Le montant des remboursements

Vous bénéficiez, pendant la période de garantie, des remboursements correspondant à la formule de garantie indiquée dans les Dispositions Particulières, mentionnés sur le tableau des garanties. Le remboursement de tous ces frais s'effectue à concurrence du montant des frais réels engagés, dans la limite du montant maximum des garanties et du plafond de remboursement annuel indiqué dans le tableau des garanties.

Le plafond de remboursement annuel ne peut être ni dépassé, ni reporté, et s'entend par année d'assurance.

Les remboursements sont effectués sous réserve que les honoraires soient déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et des circonstances particulières conformément à l'article R 242-49 du code rural et de la pêche maritime, et du code de Déontologie Vétérinaire.

Evolution des garanties : les montants des remboursements garantis n'évoluent pas en fonction de l'âge de l'animal (pas de diminution de garantie avec le vieillissement de l'animal).

3.2.3 Les franchises

Les garanties du contrat ne comportent pas de franchise.

3.2.4 Les délais de carence

La garantie débute et est accordée pour tout(e) :

Pour la formule ACCIDENT

- **Accident** dont la date de survenance a lieu au moins 7 jours après la date d'effet du contrat
- **Chirurgie orthopédique**, la garantie débute et est accordée après 120 jours à compter de la date d'effet du contrat.

Pour la formule URGENCE

- **Accident** dont la date de survenance a lieu au moins 7 jours après la date d'effet du contrat
- **Maladie** ou affection dont la première manifestation a lieu au moins 45 jours après la date d'effet du contrat.
- **Chirurgie liée à une maladie**, après 45 jours à compter de la date d'effet du contrat.
- **Chirurgie orthopédique**, la garantie débute et est accordée après 120 jours à compter de la date d'effet du contrat.

Par dérogation, pour tout animal garanti par un précédent contrat frais de soins animaux résilié à votre initiative et dès lors que les garanties de votre contrat « FORMULES ACCIDENT & URGENCE » sont identiques, et qu'il n'y a pas d'interruption entre la date de résiliation et la date de souscription du contrat, le délai de carence peut être abrogé par décision de l'Assureur, sur présentation de justificatifs. L'accord de l'assureur sera indiqué le cas échéant sur les dispositions particulières.

Tout accident ou maladie, ainsi que ses suites, conséquences et récidives, dont la première manifestation ou survenance intervient pendant une période de délai de carence sera exclu des garanties, pendant toute la durée du contrat.

En cas de changement de formule, pour une formule améliorant le montant des garanties, le délai de carence s'applique de nouveau dans les conditions indiquées ci-dessus à compter de la date d'effet de la nouvelle formule, et ce pour le supplément de garantie octroyé. Pendant ce délai de carence, il sera fait application des conditions et limites de garanties de l'ancienne formule.

3.2.5 L'étendue territoriale

La garantie couvre les frais exposés en France sous réserve que le souscripteur soit résident fiscal en France. Elle s'étend à l'Union Européenne et la Suisse, si l'animal assuré accompagne le souscripteur dans ses déplacements moins de 3 mois consécutifs par an.

3.3 Ce qui n'est pas garanti

En plus des exclusions d'ordre public prévues à l'articles L 121-8 du code des assurances comme les guerres, émeutes et mouvements populaires, sont exclus de la garantie du contrat :

- **Les frais engagés hors de la période de garantie ;**
- **Tout accident ou maladie, ainsi que ses suites, conséquences et récives, dont la première manifestation ou survenance étaient connues du souscripteur antérieurement à la souscription du contrat ;**
- **Les actes, soins et interventions non pratiqués ou prescrits par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre ;**
- Les frais engagés à la suite d'accident ou de maladie, occasionnés ou aggravés par :**
 - **Les mauvais traitements ou le manque de soins ou de nourritures imputables au Souscripteur ou aux personnes vivant sous son toit,**
 - **Les blessures résultant d'accidents de chasse, de combats organisés ou de compétitions sportives et leurs entraînements ;**
 - **Les frais de stérilisation (castration, ovariectomie ou ovario-hystérectomie), sauf si la formule souscrite prévoit un forfait stérilisation sur le tableau des garanties,**
 - **Les frais d'avortement, contraception, mise-bas et césarienne (y compris en cas d'accident), ainsi que les frais liés à la gestation et ses conséquences,**
 - **Les frais engagés du fait de toute infirmité, malformation ou maladie congénitale et leurs suites ;**
 - **Les frais relatifs au dépistage, au traitement et au suivi des dysplasies de la hanche et des luxations des rotules, ainsi que leurs suites, conséquences et récives ;**
 - **Les frais de kinésithérapie, d'ostéopathie, de balnéothérapie, de rééducation, de physiothérapie et les frais d'acupuncture,**
 - **Les frais d'enlèvement et d'incinération ;**
 - **Toute intervention chirurgicale à caractère esthétique, de convenance ou destinée à atténuer ou à supprimer des défauts anatomiques ;**
 - **Les frais liés aux entropions, ectropions et les hernies ombilicales sans étranglement**
 - **Les frais de mise en place de toute prothèse, notamment orthopédique, appareillage et frais de rééducation**
 - **Toutes les pathologies comportementales ;**
 - **Les frais d'achat de tous aliments, y compris ceux à valeur diététique et compléments alimentaires, sauf si la formule souscrite prévoit un forfait pour ces frais sur le tableau des garanties ;**
 - **Les produits d'entretien, d'hygiène, lotions, dentifrices et shampooings, et tous médicaments prescrits à titre préventif, y compris les vermifuges, sauf si la formule souscrite prévoit un forfait pour ces produits sur le tableau des garanties ;**
 - **Les frais d'identification : tatouage ou puce électronique ;**
 - **Les visites de confort (bilan de santé, frais de dépistage en l'absence de symptômes), et frais de vaccins et consultations vaccinales annuels sauf si la garantie prévoit un forfait annuel dans le tableau des garanties pour la formule souscrite ;**
 - **Les frais exposés par les maladies qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits :**
 - **Chats : typhus, coryza, leucose, calicivirus et leishmaniose**
 - **Chiens : maladie de Carré, leishmaniose, hépatite de Rubarth, leptospirose, gastro-entérite virale et rage, la toux du chenil, piroplasmose et parvovirose ;**
 - **Tout médicament prescrit sans rapport avec la pathologie déclarée ;**
 - **Les frais d'euthanasie, d'enlèvement, d'incinération et d'autopsie, sauf si la formule souscrite prévoit un forfait pour ces frais sur le tableau des garanties ;**
 - **Les frais de détartrage, sauf si la garantie prévoit un forfait détartrage dans le cadre de la formule souscrite, ainsi que les conséquences d'une absence de détartrage, l'exérèse des dents, les soins parodontiques ;**
 - **Les frais relatifs à la cancérologie ;**
 - **Les frais d'établissement d'un passeport ou de tout autre document.**

4. LE SINISTRE

4.1 Quelles sont vos obligations ?

4.1.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Nous devons être informés le plus rapidement possible des problèmes de santé que connaît votre animal.

4.1.2 Dans quels délais devez-vous nous déclarer le sinistre ?

Pour que le Délégué soit en mesure de vous régler le montant des remboursements auxquels vous donnent droit vos garanties « FORMULES ACCIDENT & URGENCE », l'accident ou la maladie doit lui être déclaré par vous-même ou par votre conjoint ou encore par l'une des personnes de votre entourage, dans les **quinze jours ouvrés** après que vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

4.1.3 Selon quelles modalités ?

Pour chaque demande de remboursement vous vous engagez à faire parvenir au Délégué les documents suivants, datés et signés par un docteur vétérinaire, pharmacien ou laborantin régulièrement inscrit à l'Ordre :

- La feuille de soins qui vous a été remise avec les Dispositions Particulières, en y indiquant la nature de la maladie, ou le cas échéant, les causes de l'accident. Cette feuille de soins devra mentionner, entre autres, le nom de l'animal soigné, ses coordonnées d'identification, les dates des consultations ou visites, la nature et le montant des actes pratiqués, les médicaments prescrits.

- Les factures originales détaillées du vétérinaire, des actes effectués, des frais facturés et des médicaments délivrés.
- Pour les produits achetés en pharmacie, l'original de l'ordonnance du vétérinaire accompagnée des vignettes correspondantes et de la facture du pharmacien.

En cas d'accident : Joindre une déclaration relatant les circonstances ainsi que les noms des responsables de l'accident.

En cas de maladie et s'il s'agit d'une pathologie chronique et/ou récidivante : Joindre obligatoirement un certificat médical du vétérinaire traitant habituel précisant la date de 1ère constatation de cette pathologie.

La photocopie du carnet de vaccination de l'animal pourra être exigée à l'occasion de tout sinistre.

Compte tenu de la situation particulière de certains dossiers, le délégataire pourra être amené à vous demander des pièces complémentaires à celles énumérées ci-dessus.

Dans le cas où, le Souscripteur qui demande à bénéficier des prestations pour des frais de santé exposés, refuse de satisfaire ou se soumettre à l'un des points énoncés ci-dessus, le Délégataire pourra refuser le remboursement.

Si le Souscripteur fait, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, il sera déchu de tout droit à garantie, et son contrat sera annulé.

4.1.4 Evaluation des dommages

Nous nous réservons le droit, soit directement, soit via le gestionnaire du contrat, de consulter votre vétérinaire traitant pour tout renseignement complémentaire, par l'intermédiaire de notre vétérinaire conseil. Il devra également avoir (sauf opposition justifiée) libre accès à l'animal accidenté ou malade.

Tout refus de votre part entraînera, sauf cas de force majeure, la perte de tout droit à indemnité.

4.1.5 Règlement des prestations

Le traitement des dossiers de remboursement est généralement établi dans les 72 heures et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception des documents nécessaires. Le règlement est toujours effectué en France à l'ordre du Souscripteur dans la monnaie légale de la République française.

4.1.6 La subrogation

En cas d'accident, vous devez communiquer au Délégataire, les coordonnées du responsable afin de nous permettre d'effectuer le recours pour obtenir les indemnités que nous serions amenés à vous verser.

En vertu de l'article L.121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous, dans vos droits et actions, contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard.

4.1.7 Les assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances, pour un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que le montant global des indemnités ainsi dues ne puisse excéder celui des frais réellement exposés.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. **Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des Assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.**

5. LA VIE DU CONTRAT

5.1 Conclusion, effet, durée et renouvellement de votre contrat

Le contrat est conclu par l'accord entre le Souscripteur et l'Assureur, via le délégataire.

5.1.1 La conclusion du contrat

La souscription à l'assurance se fait lorsque la personne sollicitée par le Courtier, ayant reçu et pris connaissance des Dispositions générales de la demande de souscription et de l'IPID d'une part, et ayant vérifié qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité d'autre part, donne son consentement à l'offre d'assurance.

La conclusion du contrat sera matérialisée par l'émission des Dispositions Particulières, étant rappelé que la proposition d'assurance n'engage ni l'assureur, ni l'assuré.

Le souscripteur doit avoir reçu et pris connaissance des Dispositions Générales avant la Conclusion du contrat.

La date de conclusion est indiquée aux Dispositions particulières.

5.1.2 la date d'effet du contrat

La date d'effet de votre contrat est mentionnée aux Dispositions Particulières ainsi que sa date de conclusion.

En cas de vente à distance, le contrat peut être exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse du souscripteur.

La garantie souscrite débute au plutôt le lendemain 0 heure de la date de conclusion du contrat sous réserve du paiement de la cotisation et après expiration des délais de carence évoqués à l'article 3.2.4 Les délais de carence.

5.1.3 La durée et le renouvellement du contrat

Le contrat est souscrit pour une période d'un an.

Il se reconduit ensuite automatiquement par période successive d'un an, lors de chaque date anniversaire (échéance principale), sauf dénonciation par vous ou par nous, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, deux mois au moins avant la date d'échéance. Vous avez également la possibilité de résilier par tout support durable visé à l'article L 113-14 du code des assurances.

5.1.4 La suspension des garanties

Votre contrat et les garanties qui y sont attachées sont suspendues en cas de :

- Non-paiement des cotisations selon les dispositions prévues par le code des assurances,
- De séjour hors de France pour lequel la garantie ne serait pas effective (Cf. article 3.2.7 L'étendue territoriale).

En cas de suspension du contrat les garanties reprennent effet le lendemain du jour où :

- Les cotisations arriérées, celles venant à échéance, les éventuels frais de poursuite et de recouvrement ont été payés, en cas de non-paiement,
- Le souscripteur revient vivre en France.

La suspension des garanties entraîne pour le Souscripteur la perte de tout droit à prestations se rapportant à des Accidents, Maladie survenus pendant cette période, ainsi que pour leurs suites, conséquences et récidives.

5.1.5. La cessation des garanties

Les garanties cessent à la date d'effet de la résiliation de votre contrat.

5.1.6 La résiliation du contrat

Par vous :

Vous pouvez résilier votre contrat :

- Lors de chaque renouvellement annuel, à la date anniversaire de votre contrat (échéance principale), moyennant un préavis de deux mois avant la

résiliation.

- En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation en conséquence.
- Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, votre demande de résiliation doit intervenir dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
- En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat au-delà des conditions contractuelles.

Par nous :

Nous pouvons résilier votre contrat :

- Lors de chaque renouvellement annuel, à la date anniversaire de votre contrat (échéance principale), moyennant un préavis de 2 mois avant la résiliation.
- Après sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). La résiliation prend effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée.
- En cas de non-paiement de la cotisation.
- En cas de aggravation de risque en cours de contrat.
- En cas de réticence ou déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat.
- En cas de fraude ou tentative de fraude pour obtenir des prestations indues, **étant précisé que le Souscripteur sera déchu de tout droit à prestations en cas de déclaration de sinistre frauduleuse**

De plein droit :

Le contrat peut être résilié :

- En cas de retrait de notre agrément (Article L.326-12 du Code des Assurances).
- En cas de décès, de fuite, de don ou d'abandon de l'animal : vous devez alors nous fournir un document attestant que l'animal n'est plus en votre possession : carte de tatouage sur laquelle figurent les coordonnées du nouveau propriétaire, certificat d'abandon d'un refuge par exemple, justificatif établi par votre docteur vétérinaire...).

Par l'héritier, l'acquéreur ou nous :

Le contrat peut être résilié :

- Par nous ou par l'héritier en cas de décès du Souscripteur.
- Par nous ou par le nouvel acquéreur de l'animal en cas de transfert de propriété.

En cas de non-résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur de l'animal assuré (Article L.121-10 du Code des Assurances).

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, quel que soit le motif, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, si la résiliation intervient pour un motif de réticence ou déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

5.1.7 Les modalités de la résiliation

Le Souscripteur peut résilier son contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique afin de conserver une preuve de sa demande, ou par tout autre moyen visé à l'article L 113-14 du code des assurances.

Adresse postale : Animaux Santé - 74-78 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret et sur l'espace assuré « mes services/réclamations » via le site internet www.animauxsante.com dans la rubrique « résilier votre contrat ».

Précisions sur l'envoi recommandé électronique :

Art. R. 53-2 du Code des postes et communications électroniques : Le prestataire de lettre recommandée électronique délivre à l'expéditeur une preuve de dépôt électronique de l'envoi. Le prestataire doit conserver cette preuve de dépôt pour une durée qui ne peut être inférieure à un an. « Cette preuve de dépôt comporte les informations suivantes :

- 1° Le nom et le prénom ou la raison sociale de l'expéditeur, ainsi que son adresse électronique ;
- 2° Le nom et le prénom ou la raison sociale du destinataire ainsi que son adresse électronique ;
- 3° Un numéro d'identification unique de l'envoi attribué par le prestataire ;
- 4° La date et l'heure du dépôt électronique de l'envoi indiquées par un horodatage électronique qualifié tel que défini par l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 mentionné ci-dessus ;
- 5° La signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé tels que définis par l'article 3 du règlement (UE) n° 910/2014 mentionné ci-dessus, utilisé par le prestataire de services qualifié lors de l'envoi. »

La résiliation du contrat à l'initiative de l'Assureur, via ANIMAUX SANTE, doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

5.1.8 Les conséquences de la résiliation

Lorsque le contrat est résilié, les prestations ne sont dues que pour les soins et traitements administrés avant la prise d'effet de la résiliation.

5.2 Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et informations demandées. La cotisation est fixée en conséquence.

5.2.1 À la souscription

Pour souscrire l'une ou l'autre des formules de garanties proposées dans le cadre du contrat **FORMULES ACCIDENT & URGENCE** vous devez répondre, sous forme de déclaration, à une demande d'information vous concernant ainsi que votre animal à assurer.

Vous devez également fournir, le cas échéant, les documents justificatifs qui pourraient vous être demandés.

A défaut, le contrat sera considéré comme nul et n'ayant jamais pris effet.

Vos déclarations servent de base à l'établissement de votre contrat et nous permettent d'évaluer, en toute connaissance de cause, notre engagement d'assurance, et de percevoir la cotisation adaptée.

5.2.2 En cours de contrat

Vous devez déclarer à l'assureur, via le Délégué, au plus tard dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance :

- Les changements de domicile ou la fixation du domicile en dehors de la France.
- Les changements intervenant dans les coordonnées de vos comptes bancaires servant au prélèvement de vos cotisations ou au paiement par virement des prestations.
- Toute modification intervenant sur les déclarations et éléments spécifiés aux Dispositions Particulières, et notamment toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription (Article L.113-2.3 du Code des Assurances).
- Si ces modifications constituent :
- une aggravation de risques : nous pouvons soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la cotisation afférente à la période

pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce dernier cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous pourrions, à l'expiration de ce délai, résilier le contrat.

• une diminution de risques : nous diminuerons la cotisation en conséquence. A défaut de cette diminution, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours.

5.2.3 À la souscription ou en cours de contrat :

• Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat (Article L.121-4 du Code des Assurances).

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connu de vous, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L113.8 du Code des Assurances (nullité du contrat) ou L113.9 du Code des Assurances (réduction des indemnités).

5.2.4 Validité de vos déclarations

Vos déclarations et communications à la souscription ou en cours de contrat, servent de base à l'application de votre contrat et des garanties assurées, et n'ont d'effet que si elles sont parvenues au délégataire par écrit, ou à défaut, confirmées par lui-même dans un document écrit lorsque vous l'aurez informé par un autre moyen.

5.3 Votre cotisation

5.3.1 La base de calcul et le montant de vos cotisations

Le montant de votre cotisation est mentionné aux Dispositions Particulières. Il est déterminé en fonction de la formule de garantie et des éventuelles garanties optionnelles choisies, et des éléments concernant votre situation personnelle et ceux de l'animal assuré.

5.3.2 La variation de vos cotisations

Pour tenir compte du vieillissement de l'animal et de l'accroissement des dépenses de santé qui peut en résulter, votre cotisation évoluera de 5% de 3 mois à 9 ans, et de 10% au-delà.

Nous nous réservons également la possibilité de modifier lors de chaque échéance principale la cotisation du contrat pour des raisons d'ordre technique et / ou en fonction de l'évolution constatée des coûts de la pratique des soins vétérinaires (honoraires, examens, pharmacie, etc.). Dans ce cas, le Délégué vous informera de ces modifications par l'envoi de l'avis d'échéance.

Si vous n'acceptez pas la majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat soit par lettre recommandée adressée au Délégué, soit par déclaration faite contre récépissé. La résiliation prendra effet un mois après que vous avez adressé votre demande au Délégué.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Votre cotisation pourra également évoluer immédiatement et automatiquement en cas d'évolution des impôts et taxes (ou toute autre contribution impérative) établis sur votre cotisation postérieurement à la date de souscription de votre contrat.

5.3.3 Le paiement de vos cotisations

Votre cotisation est annuelle et payable d'avance au Délégué.

Les modalités convenues pour le paiement de la cotisation (périodicité et mode de règlement) sont mentionnées aux Dispositions Particulières.

5.3.4 Le non-paiement de vos cotisations

A défaut de paiement de votre cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les 10 jours suivants son échéance, l'assureur pourra, via le Délégué, indépendamment du droit de poursuivre l'exécution de votre contrat en justice, vous adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Vos garanties seront suspendues à l'issue d'un délai de 30 jours après l'envoi de cette lettre, et votre contrat résilié 10 jours après l'expiration du délai précité de 30 jours.

Dans le cas où la cotisation annuelle est fractionnée, il est convenu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, l'assureur est en droit de demander le règlement de la totalité de fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours.

5.4 La modification de vos garanties

Vous pouvez demander à changer de formule de garantie à la date d'échéance principale de votre contrat sous réserve d'en effectuer la demande par écrit au délégataire **au moins deux mois 2 mois avant le renouvellement.**

En cas de souscription d'une formule de garantie offrant des **prestations supérieures** ou d'une nouvelle garantie optionnelle, vous devrez alors procéder aux déclarations prévues comme s'il s'agissait d'une souscription nouvelle. Les conditions d'accès à l'assurance sont les mêmes que celles définies à l'article 3-1 ci-dessus. Il en est de même pour les délais de carence.

Un avenant marquera l'accord de l'assureur.

6. LES AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Délai de prescription

Article L. 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance;

2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Causes d'interruption de la prescription

Article L. 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Caractère d'ordre public de la prescription

Article L. 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Demande en justice

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Étendue de la prescription quant aux personnes

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>) ou sur simple demande écrite auprès de l'Assureur.

6.2 La protection des données personnelles

6.2.1 Qualité des parties

REMA et ANIMAUX SANTE, en leurs qualité de Responsables de Traitements Conjoints, sont amenés à collecter des données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et des référentiels édictés par la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

REMA, en sa qualité d'assureur et porteur du risque, détermine les bases légales garantissant la licéité des traitements de données, ainsi que les objectifs et finalités principaux des traitements de données à caractère personnel nécessaires à la passation, la gestion, et l'exécution des contrats d'assurance (garanties couvertes par le contrat, mesures à mettre en œuvre pour répondre aux obligations légales, objectifs en matière de lutte contre la fraude) et procède à l'appréciation des risques.

ANIMAUX SANTE, en sa qualité de courtier, détermine les bases légales des traitements nécessaires à la fourniture d'un conseil assurantiel adapté et à la proposition de contrats répondant à chaque situation.

ANIMAUX SANTE, en sa qualité de gestionnaire, assure la gestion de la relation commerciale.

ANIMAUX SANTE intervient dans la détermination des moyens principaux des traitements (données nécessaires, gestion de la conservation...) et en assurent la mise en œuvre technique et opérationnelle.

La relation entre REMA et ANIMAUX SANTE en leur qualité de responsables de traitement conjoints, fait l'objet d'un acte juridique reflétant les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement tels que précisés ci-dessus. Les grandes lignes de cette relation sont disponibles en adressant une

demande écrite au Délégué à la Protection des Données (voir coordonnées ci-après).

6.2.2 Finalités des traitements de données personnelles

Les objectifs poursuivis par la collecte des données par les Responsables Conjointes de Traitements et les fondements juridiques des traitements des données sont les suivants :

Finalité : Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance	Bases légales des traitements
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etude des besoins spécifiques de chaque assuré afin de proposer des contrats adaptés ▪ Examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque ▪ Exécution des garanties des contrats ▪ Gestion des contrats et Gestion des clients ▪ Exercice des recours ▪ Gestion des réclamations et des contentieux 	Exécution du contrat
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur (il peut notamment s'agir de traitements relatifs à l'exécution des règles fiscales, sociales, etc... ou encore des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) 	Respect d'obligations légales
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaboration de statistiques et études actuarielles ▪ Mise en place d'actions de prévention proposées par l'assureur ▪ Gestion du client intra-groupe ▪ Conduite d'activités de recherche et développement ▪ Opérations de communication et de fidélisation de la clientèle ou d'amélioration de la qualité du service 	Intérêt légitime
Finalité : Lutte contre la fraude à l'assurance	Bases légales des traitements
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse et détection des actes réalisés dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution des contrats présentant une anomalie, une incohérence, ou ayant fait l'objet d'un signalement pouvant révéler une fraude à l'assurance, ▪ Gestion des alertes en cas d'anomalies, d'incohérences ou de signalements, ▪ Constitution de listes des personnes dûment identifiées comme auteurs d'actes pouvant être constitutifs d'une fraude, ▪ Gestion des procédures amiables, contentieuses, et disciplinaires consécutives à un cas de fraude, ▪ Exécution des dispositions contractuelles, législatives, réglementaires ou administratives en vigueur applicables consécutivement à une fraude. ▪ Ces traitements permettent de prévenir, de détecter ou de gérer les opérations, actes, ou omissions présentant un risque de fraude. 	Intérêt légitime
Finalité : prospection commerciale	Bases légales des traitements
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réalisation des opérations relatives à la gestion des prospects ▪ Acquisition, cession, location ou l'échange des données relatives à l'identification des prospects de l'Organisme d'assurance 	Intérêt légitime

6.2.3 Destinataires et transferts des données à caractère personnel

Les données personnelles sont destinées dans la limite de leurs attributions :

- Aux services du courtier, du gestionnaire et de l'assureur ou à d'autres entités de leur Groupe dès lors que leurs missions le justifient, et notamment à des fins de reporting, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, d'audit et de contrôle,
- Aux réassureurs ou co-assureurs, intermédiaires, partenaires, ou sous-traitants, et à d'autres sociétés d'assurance si celles-ci sont impliquées dans la gestion du contrat (ex : assureur du tiers victime),
- A des organismes susceptibles d'intervenir dans l'exécution des contrats d'assurance, tels les organismes publics habilités (administration fiscale, ministères concernés, autorités de tutelle, régimes sociaux, ...), ainsi qu'à des organismes professionnels (notamment à l'Agence de Lutte contre la Fraude à l'Assurance ou l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance), ou encore aux médiateurs, notaires, avocats, ou

juridictions s'il y a lieu.

Vos données sont traitées en France ou au sein de l'Union européenne. Toutefois, si des données personnelles doivent faire l'objet de transferts vers des pays tiers (notamment à destination de nos sous-traitants), les Responsables de Traitements Conjointes prendront toutes les garanties nécessaires pour encadrer ces transferts (notamment encadrement des transferts à l'aide de Clauses Contractuelles Types émises par la Commission Européenne) et veiller à ce que la protection de vos données s'effectue dans des conditions adaptées permettant de garantir leur sécurité et l'effectivité de vos droits.

6.2.4 Durées de conservation des données

Les données traitées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution des contrats sont conservées durant toute la relation avec les entités Responsables Conjointes de Traitements visées ci-dessus, et jusqu'à expiration des durées légales de prescription incombant aux responsables de traitement conjoints. En cas de non-conclusion d'un contrat, les données (notamment les données de santé) pourront être conservées pour une durée maximale de 5 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du demandeur.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les données pourront être conservées pour une durée de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude si l'alerte est confirmée, et en cas de procédure judiciaire, ces données pourront être conservées jusqu'au terme de la procédure. Ces informations seront ensuite archivées.

En cas d'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, les données pourront être conservées 5 ans maximum à compter de l'inscription.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données sont conservées pour une durée de trois ans maximum après le dernier contact ou la fin de la relation contractuelle.

6.2.5 Droits sur vos données

Vous disposez de droits sur ces données :

- Droit d'accès : vous pouvez obtenir des informations concernant le traitement de vos données ainsi qu'une copie de ces données ; (nb : concernant les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)
- Droit de rectification : si vos données sont inexactes ou incomplètes, vous pouvez demander à ce qu'elles soient modifiées ou complétées ;
- Droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ou droit d'opposition sans motif concernant l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale. Concernant la prospection par téléphone, vous pouvez aussi vous opposer en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition nationale BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) qui interdit aux professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours, de vous démarcher par téléphone.
- Droit à la limitation des données à caractère personnel ;
- Droit à l'effacement : vous pouvez demander l'effacement de vos données sous réserve de l'application de votre contrat ou d'obligations légales de conservation s'appliquant à l'Assureur ;
- Droit à la portabilité des données : vous pouvez demander que les données personnelles que vous nous avez personnellement fournies vous soient rendues ou, lorsque cela est techniquement possible, soient transférées à un tiers ;
- Droit de retirer votre consentement si l'utilisation des données est fondée sur votre autorisation spéciale et expresse ;
- Droit de définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel après votre décès.

6.2.6 Exercice de vos droits

Les responsables de traitement conjoints ont chacun désigné un Délégué à la Protection des Données. Pour exercer vos droits, vous pouvez directement prendre contact avec ces derniers aux coordonnées suivantes :

• Pour REMA, par courrier postal à l'adresse suivante : REMA – Direction « gouvernance et qualité de la donnée » - 8 rue Henri IV - CS 20230, 28008 CHARTRES Cedex ou par e-mail à l'adresse suivante : DPOrema@rema-assurances.fr. Pour toutes demandes liées à des données médicales, vous pouvez adresser votre courrier au Médecin Conseil de REMA à l'adresse précitée.

• Pour ANIMAUX SANTE, par courrier postal à l'adresse suivante : **Animaux Santé – DPO Finaxy - 74-78 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS.**

Vous pouvez également en cas de réclamation choisir de contacter la CNIL : <https://www.cnil.fr>.

Concernant vos données, vous pouvez également vous reporter à tout moment à la politique de protection des données sur les sites internet <https://rema-assurances.fr/politique-de-protection-des-donnees>, dpo@finaxy.com

6.3 Les litiges et réclamations – La médiation – L'autorité de contrôle

Premier contact : l'interlocuteur habituel

En cas de réclamation concernant son contrat, dans un premier temps, le Souscripteur est invité à prendre contact avec son interlocuteur habituel ou par courrier simple adressé à ANIMAUX SANTE.

Deuxième contact : le service réclamations

Si un désaccord persiste, le Souscripteur peut intervenir auprès du service réclamations à l'adresse suivante :

Animaux Santé – Service réclamations - 74-78 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS.,

ou par mail: reclamation@finaxy.com

La médiation

La Médiation de l'Assurance peut également être saisie, après l'écoulement d'un délai de 2 mois qui suit l'envoi de votre première réclamation, en remplissant le formulaire accessible depuis le site <https://www.mediation-assurance.org>, ou à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

La Médiation de l'Assurance ne peut être saisie si une action contentieuse a été ou est engagée. Le médiateur de l'assurance exerce sa mission en toute indépendance.

L'autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance 4 place de Budapest - CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09.

6.4 Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile ou de vente à distance

	Démarchage à domicile	Vente à distance
Définitions	« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »	« Fourniture de services à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance, organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat. »
Exécution immédiate du contrat		Le contrat peut être exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse du Souscripteur. La cotisation dont le Souscripteur est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation.
Définitions	Le Souscripteur a la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à la date de conclusion du contrat (date indiquée sur les Dispositions particulières). Il doit pour cela adresser au délégataire de gestion sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat ne doit pas avoir été conclu dans le cadre d'une activité professionnelle. Courrier postal : 74-78 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret	

Modèle de lettre de renonciation	Je soussigné(e) (nom et prénom du Souscripteur), demeurant à (domicile principal) ai l'honneur de vous informer que je renonce à mon contrat FORMULES ACCIDENT & URGENCE N° 3154 que j'ai signé le (date). (Si des cotisations ont été versées) Je vous prie de me rembourser l'intégralité des sommes versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie. (En cas de commercialisation à distance) Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées. (Indiquez le lieu, la date et votre signature).	
Perte de la faculté de renonciation	Si le Souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie.	
Conséquences de la renonciation	La renonciation prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. L'Assureur procédera au remboursement des cotisations dans un délai de trente jours suivant la date de renonciation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la prime reste due à l'Assureur, si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.	Si le Souscripteur a demandé l'exécution de son contrat dès sa conclusion, lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel de la prime correspondante à la période d'assurance, à l'exclusion de toute pénalité. Si des cotisations ont été perçues, l'Assureur les remboursera déduction faite de la cotisation au prorata de la période de garantie dans un délai de trente jours.
Articles du Code des assurances	L. 112-9 du Code des assurances.	L. 112-2-1 du Code des assurances.